

teint le montant de son quota; dans ce cas, le présent Accord prend fin au terme de la période comptable au cours de laquelle l'excédent ou le déficit comptable cumulatif de la Partie Contractante en cause atteint le montant de son quota, ou, si la notification est faite ultérieurement, au terme de la période au cours de laquelle celle-ci est adressée;

2. dans le cas où un versement d'or qui lui est dû en vertu des articles 11 ou 13 ci-dessus n'a pas été entièrement effectué; dans ce cas le présent Accord prend fin au terme de la période comptable au cours de laquelle la notification est adressée; la Partie Contractante en cause est relevée envers les autres Parties Contractantes de ses obligations résultant de l'article 8 ci-dessus dès que la notification est effectuée; ou

3. dans les autres cas et aux conditions qui pourront être prévus par l'Organisation.

e. En cas d'application des dispositions du présent article :

1. les opérations se rapportant à la période comptable au terme de laquelle le présent Accord prend fin en ce qui concerne la Partie Contractante en cause sont néanmoins exécutées; et

2. les droits et obligations de la Partie Contractante en cause sont fixés conformément aux dispositions de la Section I de l'Annexe B au présent Accord, qui restera en vigueur jusqu'à l'achèvement des mesures prévues à ladite Section.

amount of its quota, in which case the Agreement shall terminate at the end of the accounting period in which the cumulative accounting surplus or deficit of the Contracting Party concerned reaches its quota or at the end of the accounting period in which the notification is given, whichever is the later;

(ii) if a payment in gold which is due in its favour by virtue of Articles 11 or 13 has not been completely carried out, in which case the Agreement shall terminate at the end of the accounting period in which the notification is given; provided that the Contracting Party concerned shall be relieved of its obligations towards the other Contracting Parties under Article 8 immediately the notification is given; or

(iii) in such other cases on such conditions as the Organisation may decide.

(e) If the provisions of the present Article are applied:

(i) the operations relating to the accounting period at the end of which the present Agreement terminates in respect of the Contracting Party concerned, shall nevertheless be carried out; and

(ii) the rights and obligations of the Contracting Party concerned shall be determined in accordance with the provisions of Section I of Annex B to the present Agreement which shall remain in force until the provisions of that Section are carried out.